MODÈLES des Actes relatifs aux Naiſſances, Mariages, Divorces & Décès.

Case fol. FRC 9985

N.° I.

MODÈLE ſuivant lequel un acte de Naiſſance ſera rédigé, lorſque le père de l'enfant né, aura lui-même fait la déclaration de cette naiſſance, à l'Officier public chargé de la recevoir,

AUJOURD'HUI huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoiſe, à huit heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe Grangier, membre du conſeil général de la commune de .... élu le premier octobre dernier pour dreſſer les actes deſtinés à conſtater les naiſſances, mariages & décès des citoyens; eſt comparu en la ſalle publique de la maiſon commune, Pierre-Étienne .... marchand de draps, domicilié dans ladite municipalité de .... ſection de .... rue .... lequel aſſiſté de Jacques .... peintre, âgé de trente-ſix ans, & d'Antoine .... architecte, âgé de vingt-huit ans; le premier demeurant dans le département de .... municipalité de .... ſection de ..... rue de ...... le ſecond dans le département *(indiquer le nom du département & de la municipalité)* a déclaré à moi Louis-Philippe ..... que Sophie-Adelaïde .... ſon épouſe en légitime mariage, eſt accouchée hier ſeptième jour du préſent mois de décembre, à neuf heures du ſoir, dans ſa maiſon ſituée rue de ....

d'un enfant mâle *(ou femelle)* qu'il m'a préſenté, & auquel il a donné le prénom de Sébaſtien .... D'après cette déclaration, que les citoyens Jacques .... & Antoine .... ont certifiée conforme à la vérité, & la repréſentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me ſont délégués, le préſent acte, que Pierre-Étienne ...... père de l'enfant, & les deux témoins Jacques .... & Antoine ...... ont ſigné avec moi.

Fait en la maiſon commune de .... les jour, mois & an ci-deſſus.

Ici l'officier public, le père de l'enfant & les deux témoins doivent ſigner leurs prénoms & noms reſpectifs; & ſi l'un ou pluſieurs de ces trois derniers ne ſavent pas écrire, il en ſera fait mention ſur l'acte par l'officier public.

N.° II.

Modèle ſuivant lequel un acte de Naiſſance ſera rédigé, lorſque l'enfant né ne pourra être tranſporté à la Maiſon commune.

Aujourd'hui huitième du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoiſe, à neuf heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe .... membre du conſeil général de la commune de .... élu le vingt octobre dernier pour dreſſer les actes deſtinés à conſtater les naiſſances, mariages & décès des citoyens, eſt comparu dans la maiſon commune, Marc ..... menuiſier, demeurant *(indiquer le nom de la municipalité)* lequel m'a

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

déclaré que Urſule *(ſon nom de fille)* ſon épouſe en légitime mariage, eſt accouchée hier ſept dudit mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, à dix heures du matin, dans ſa maiſon ſituée rue .... d'un enfant mâle *(ou femelle)* dont la vie ſe trouve en péril imminent. Moi Louis-Philippe .... je me ſuis ſur le champ tranſporté dans ladite maiſon, & là Marc .... père de l'enfant, lequel étoit aſſiſté de Jacques .... tailleur d'habits, âgé de vingt-un ans, & de Joſeph ..... chaudronnier, âgé de vingt-quatre ans; le premier demeurant dans le département de .... municipalité de .... le ſecond *(faire une pareille indication)* ma préſenté ledit enfant auquel il a donné le prénom de François ..... D'après cette déclaration que les citoyens Jacques ..... & Joſeph ..... ont certifiée conforme à la vérité, & la repréſentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé en vertu des pouvoirs qui me ſont délégués, le préſent acte, que Marc ..... père de l'enfant, Jacques ..... & Joſeph ..... témoins, ont ſigné avec moi. Fait en la maiſon de Marc ..... les jour, mois & an ci-deſſus.

Suivent les ſignatures, ou mention de ceux qui ne ſavent écrire.

N.° III.

MODÈLE ſuivant lequel un acte de Naiſſance ſera rédigé lorſque la Sage-femme, ou le Chirurgien qui aura aidé l'accouchée, fera la déclaration de cette naiſſance.

AUJOURD'HUI quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe, à onze heures du matin, par-devant moi Louis-

Philippe . . . . , membre du conſeil général de la commune de . . . . , élu le premier octobre de cette année, pour dreſſer les actes deſtinés à conſtater les naiſſances, mariages & décès des citoyens, eſt comparue en la ſalle de la maiſon commune Marie-Joſephine . . . . , ſage-femme, domiciliée en ladite municipalité de . . . . aſſiſtée de Jacques . . . . . . peintre, âgé de . . . . & d'Antoine . . . . architecte, âgé de . . . . ; le premier demeurant dans le département de . . . . , municipalité de . . . . ; le ſecond demeurant dans le département de . . . . , municipalité de . . . . laquelle a déclaré à moi Louis-Philippe . . . . , en l'abſence de Pierre-Étienne . . . . , marchand de . . . . demeurant ordinairement dans ladite municipalité *(énoncer ici le motif de l'abſence de Pierre-Étienne . . . . ou la cauſe qui l'empêche de ſe préſenter lui-même)* que Sophie-Adelaïde . . . . . . âgée de . . . . . ans *, épouſe en légitime mariage dudit Pierre-Étienne . . . . eſt accouchée hier, troiſième jour du préſent mois de décembre, à neuf heures du ſoir, dans ſa maiſon, ſituée rue de . . . . d'un enfant *(mâle ou femelle)*, qu'elle, Marie-Joſephine . . . . m'a préſenté, & auquel elle a donné le prénom de Sébaſtien-Charles . . . . . . D'après cette déclaration que les citoyens . . . . . . & . . . . . . ont certifiée conforme à la vérité, & la repréſentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me ſont délégués, le préſent acte, que ladite Marie-Joſephine . . . . . . & les deux témoins, Jacques . . . . & Antoine . . . . ont ſigné avec moi.

* Si l'accouchée n'eſt point mariée, la ſage-femme ou le chirurgien-accoucheur le déclareront, & feront mention du nom du père & de la mère de cette accouchée, du lieu de leur demeure & de leur profeſſion.

FAIT en la maiſon commune de . . . . les jour, mois & an ci-deſſus.

Suivront les ſignatures; & s'il y a des illitérés, il en ſera fait mention.

N.° I V.

MODÈLE ſuivant lequel un acte de Naiſſance ſera rédigé, lorſqu'une femme accouchera dans une maiſon publique ou dans la maiſon d'autrui.

AUJOURD'HUI huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoiſe, à neuf heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe Gaugier, membre du conſeil général de la commune de . . . . . . élu le vingt octobre dernier pour recevoir les actes deſtinés à conſtater les naiſſances, mariages & décès des citoyens, en la maiſon commune, eſt comparu Pierre Laforeſt, directeur ou adminiſtrateur de l'hôpital de . . . . établi dans ladite municipalité de . . . . lequel aſſiſté de Jacques Beuilly, peintre, âgé de vingt-un ans, & d'Antoine Laveneur, architecte, âgé de vingt-huit ans; le premier demeurant dans le département de . . . . municipalité de . . . . ſection de . . . . ; le ſecond *(indiquer les noms du département & de la municipalité)*, a déclaré à moi Louis-Philippe Gaugier, que Sophie-Adelaïde . . . . âgée de . . . . épouſe en légitime mariage de *(le nom du mari, ſon prénom, ſa profeſſion, ſa demeure); dans le cas où elle ne ſeroit pas mariée*, fille de *(inſérer le nom de ſes père & mère, leur profeſſion, leur demeure)*, eſt accouchée hier à neuf heures du ſoir dans ledit hôpital de . . . . d'un enfant mâle *(ou femelle)*, que ledit Pierre Laforeſt m'a préſenté, & auquel il a donné les prénoms de Sébaſtien-Charles . . . . D'après cette déclaration que les citoyens Beuilly & Laveneur ont certifiée

conforme à la vérité, & la repréſentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé le préſent acte que ledit Pierre Laforeſt, Jacques Beuilly & Antoine Laveneur, ont ſigné avec nous.

Fait en la maiſon commune de .... les jour, mois & an ci-deſſus.

Ici les ſignatures, & ſi les témoins ou le déclarant ne ſavent pas écrire, il en ſera fait mention par l'officier public.

N.° V.

Modèle ſuivant lequel ſera rédigé l'acte de Naiſſance d'un enfant expoſé.

Aujourd'hui huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoiſe, à neuf heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe .... membre du conſeil général de la commune de ...... élu le deux octobre dernier pour dreſſer les actes deſtinés à conſtater les naiſſances, mariages & décès des citoyens, eſt comparu en la maiſon commune André ...... *(le nom du juge de paix ou de l'officier de police)* demeurant à ..... *(déſigner le canton, la municipalité & la ſection)*; lequel aſſiſté de Joſeph ....., horloger, âgé de .... & de Matthieu ... ébéniſte, âgé de ...., le premier domicilié dans le département du .... municipalité de .... ; le ſecond *(faire une pareille énonciation du lieu de ſa demeure)* lequel a déclaré à moi Louis-Philippe .... qu'ayant été inſtruit qu'un enfant étoit expoſé dans *(déſigner l'endroit)*, il s'étoit tranſporté ſur le lieu, & y avoit rédigé le procès-verbal dont la teneur ſuit :

(Tranſcrire ici littéralement le procès-verbal.)

D'après la lecture de ce procès-verbal, que Joſeph . . . . . & Matthieu . . . . . . ont déclaré être conforme à la vérité, & la repréſentation qui m'a été faite de l'enfant qui y eſt déſigné, j'ai donné à cet enfant le nom de . . . . . . , & j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me ſont délégués, le préſent acte, que André . . . . . , juge de paix, Joſeph . . . . . & Matthieu . . . . . ont ſigné avec moi.

FAIT en la maiſon commune de . . . . . . , les jour, mois & an ci-deſſus.

Mettre ici les ſignatures avec les prénoms, ou faire mention de celui ou de ceux qui ne ſavent pas ſigner.

N.° VI.

MODÈLE de publication de Mariage.

L'AN (1), le (2), le dimanche (3), moi, (4) membre du conſeil général de la commune de (5), nommé par délibération du (6), à l'effet de recevoir les actes de naiſſance, mariage & décès, conformément à la loi du 20 ſeptembre 1792, ai, cejourd'hui, heure de midi, publié à haute voix, devant la porte

---

(1) Indiquer ici l'année en toutes lettres.

(2) Indiquer ſi c'eſt la première, la ſeconde ou la troiſième année de la république Françoiſe.

(3) Indiquer en toutes lettres la date du mois.

(4) Indiquer les prénom, nom & demeure de l'officier public.

(5) Indiquer le nom de la commune.

(6) Indiquer la date de la délibération par laquelle l'officier public a été nommé.

extérieure & principale de la maiſon commune de (7), que (8) fils de (9) & (10), fille de (11), entendoient faire rédiger pardevant moi, le (12), heure de (13), l'acte de leur mariage, conformément aux diſpoſitions de la loi du 20 ſeptembre 1792.

Et j'ai, en exécution de la même loi, fait afficher la préſente publication par extrait, à la principale porte de la maiſon commune de cette communauté de

Fait à......... les jour, mois & an ſuſdits.

Nota. Cet acte ſera ſigné par l'officier public ſeulement.

Modèle de l'Affiche d'acte de publication de mariage.

Le dimanche (1), heure de midi, le citoyen (2), officier public de cette commune, a, conformément aux diſpoſitions de la loi du 20 ſeptembre 1792, publié le mariage qui doit avoir lieu pardevant lui le (3), heure de (4), entre (5), fils de (6), & (7) fille de (8).

Nota. L'officier public ſignera cette affiche.

(7) Rappeler le nom de la commune.

(8) Indiquer les prénom, nom, profeſſion, âge & demeure du futur époux.

(9) Indiquer les prénoms, noms, profeſſion, âges & demeure des père & mère du futur époux.

(10) Indiquer les prénom, nom, profeſſion, âge & demeure de la future épouſe.

(11) Indiquer les prénoms, noms, profeſſion, âges & demeure des père & mère de la future épouſe.

(12) Indiquer & dater le jour de la ſemaine auquel le mariage doit avoir lieu.

(13) Indiquer l'heure.

(1) Indiquer la date du jour auquel la publication a été faite.

(2) Indiquer le nom de l'officier public.

(3) Indiquer le jour auquel l'acte de mariage ſera dreſſé.

(4) Indiquer l'heure.

(5) Indiquer les prénom, nom, profeſſion, âge & demeure du futur époux.

(6) Indiquer les prénoms, noms, profeſſion, âges & demeure de ſes père & mère.

(7) Indiquer les prénom, nom, profeſſion, âge & demeure de la future épouſe.

(8) Indiquer les prénoms, noms, profeſſion, âges & demeure de ſes père & mère.

AFFICHE.

Mariage.

Les citoyens ſont avertis que le futur mariage entre (1), fils de (2) & (3), fille de (4), a été publié cejourd'hui, dimanche . . . . . . du mois d . . . . heure d . . . . devant la principale porte de cette commune, par (5), officier de ladite commune, conformément à la loi du 20 ſeptembre 1792; & que ledit mariage ſera conclu devant ledit officier en ladite maiſon commune le . . . . jour d . . . . heure d . . . . en la manière preſcrite par ladite loi: & afin que perſonne n'en ignore, la préſente affiche a été appoſée à la principale porte de cette (6) maiſon commune de . . . . le . . . . 17 . . . . . . l'an . . . . de la république.

N.° VII.

MODÈLE d'acte ſuivant lequel un acte de Mariage ſera rédigé lorſque l'un des futurs conjoints ſera mineur, & qu'il y aura eu oppoſition au mariage. Tous les cas peuvent être adaptés à ce modèle.

AUJOURD'HUI huitième jour de décembre, l'an premier de la République Françoiſe, à dix heures du matin, par-devant

(1) Noms de baptême & de famille de l'homme ou du garçon.
(2) Les noms de ſon père & de ſa mère.
(3) Les noms de baptême & de famille de la femme ou fille.
(4) Les noms de ſes père & mère.
(5) Le nom de l'officier qui a fait la publication.
(6) Et ſection, ſi c'eſt dans une ville où il y ait des ſections.

moi (1) Charles . . . . membre du conſeil général de la commune de . . . . département du . . . . élu le 1.er octobre dernier pour rédiger les actes deſtinés à conſtater la naiſſance, les mariages & le décès des citoyens, ſont comparus dans la maiſon commune, pour contracter mariage, d'une part, Joſeph Mailly, âgé de trente-ſept ans, cultivateur, domicilié dans la municipalité de . . . . département de . . . . fils de Jacques Mailly, vigneron, & de Marie Chauvin ſon épouſe, tous deux domiciliés dans ladite municipalité de . . . . ; d'autre part, Hélène Vallain, âgée de dix-ſept ans, fille de Dominique Vallain, jardinier, domicilié dans la municipalité de . . . . département de . . . . & de feu Louiſe Quertin, leſquels futurs conjoints étoient accompagnés de *(énoncer les prénoms, les noms des quatre témoins, leur âge, profeſſion & domicile, & faire mention s'ils ſont parens, ou alliés, ou amis des parties).* Moi Charles *(le nom de l'officier public)*, après avoir fait lecture en préſence des parties & deſdits témoins, 1.° de l'acte de naiſſance de Joſeph Mailly, en date du *(la date)* qui conſtate qu'il eſt né le *(la date de la naiſſance)* à *(le nom de la municipalité & du département)* du mariage légitime entre Jacques Mailly & Marie Chauvin, ci-deſſus dénommés; 2.° de l'acte de naiſſance d'Hélène Vallain, en date du *(la date)* portant que Hélène Vallain eſt née à *(le nom de la municipalité & du département)*, du légitime mariage entre Dominique Vallain & Louiſe Quertin; 3.° (2) du conſentement écrit dudit Dominique Vallain; 4.° de l'acte de publication de

---

(1) Si l'officier public nommé par le conſeil général de la commune eſt abſent, mettre ici: Antoine. . . . . maire, ou officier municipal, ou membre du conſeil général de la commune de. . . . . en l'abſence de, &c.

(2) Si les parens des conjoints ſont morts, faire mention du conſentement de l'aſſemblée de famille.

promeſſe de mariage entre les futurs conjoints, dreſſé par moi Charles *(le nom de l'officier public)* le *(la date de l'acte)* & affiché le *(la date de l'affiche)* à la porte de la maiſon commune de *(le nom de la commune du lieu de la réſidence du père de la mineure, & de celle du lieu de la réſidence du futur conjoint majeur. Si les futurs conjoints n'ont ni père, ni mère, & ſont mineurs, la publication a dû être affichée à la porte de la maiſon commune de la réſidence de l'aſſemblée de famille reſpective ; & en outre dans le cas où la population de ces lieux de réſidence excèderoit dix mille ames, la publication a dû être affichée aux portes des chef-lieux des ſections : il faut en faire mention)* ; 5.° de l'oppoſition faite le *(la date de l'oppoſition)* au mariage deſdits Joſeph Mailly & Hélène Vallain, par *(le nom de l'oppoſant)* ; 6.° de la main-levée donnée à cette oppoſition en vertu d'un jugement rendu le *(la date du jugement)* par le juge de paix de (1) *(le lieu du domicile de celui contre lequel l'oppoſition aura été faite)* ; après auſſi que Joſeph Mailly & Hélène Vallain ont eu déclaré à haute voix ſe prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Joſeph Mailly & Hélène Vallain ſont unis en mariage (2), & j'ai rédigé le préſent acte que les parties & les témoins ont ſigné avec moi, excepté *(mettre ici le nom de ceux qui ne ſavent pas écrire)*.

FAIT en la maiſon commune de *(le nom de la commune)*, les jour, mois & an ci-deſſus.

---

(1) Ou par le tribunal du diſtrict, s'il y a eu appel du jugement du juge de paix.

(2) Le conſentement eſt l'eſſence de l'acte de mariage ; ce conſentement ſera exprimé par chacune des parties à haute voix, en ces termes : *je déclare prendre* (le nom) *en mariage.*

N.° VII.

Modèle ſuivant lequel ſera rédigé l'acte de Divorce.

Aujourd'hui onze décembre mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la République Françoiſe, à quatre heures après-midi, par-devant moi Charles *(le nom de l'officier public)* membre du conſeil général de la commune de *(le nom de la commune & du département dans lequel elle eſt ſituée)* élu le premier octobre dernier pour recevoir les actes deſtinés à conſtater la naiſſance, les mariages & le décès des citoyens, ſont comparus en la maiſon commune, d'une part, Antoine Porcher, chapelier, âgé de cinquante ans, demeurant à *(le lieu de ſon domicile)*; d'autre part, François Gautier, ſon épouſe, âgée de trente-ſix ans, & domiciliée à *(le lieu du domicile)* l'un & l'autre aſſiſtés de *(indiquer ici les prénoms, les noms, l'âge, la profeſſion, la demeure des quatre témoins majeurs)* leſquels Antoine Porcher & François Gautier, m'ont requis de prononcer la diſſolution de leur mariage contracté le *(la date du mariage)* à *(le lieu où le contrat a été paſſé)*. Vu par moi les actes qui conſtatent que leſdits Antoine Porcher & Françoiſe Gautier, ont obſervé les délais exigés par la loi ſur le mode du divorce, vu l'acte de non-conciliation qui leur a été délivré le *(la date de cet acte)* par leurs parens aſſemblés; en vertu des pouvoirs qui me ſont délégués, j'ai déclaré, au nom de la loi, que le mariage entre leſdits Antoine Porcher & Françoiſe Gautier, eſt diſſous, & qu'ils ſont libres de leurs perſonnes comme ils l'étoient avant de l'avoir contracté; & j'ai dreſſé le préſent acte que les parties diſſidentes & les quatre témoins *(inſérer ici les prénoms & les noms des témoins)* ont ſigné avec moi *(ou faire mention de ceux qui ne ſavent pas écrire)*. Fait en la maiſon commune de *(le nom de la commune)* les jour, mois & an ci-deſſus.

N.° I X.

MODÈLE ſuivant lequel ſera rédigé un acte de Décès.

AUJOURD'HUI cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe, à cinq heures du ſoir, pardevant moi (1) Charles . . . . *(le nom de l'officier public,)* membre du conſeil général de la commune de . . . . . *(le nom de la commune & du département,)* élu pour recevoir les actes deſtinés à conſtater la naiſſance, les mariages & le décès des citoyens, ſont comparus en la maiſon commune, Pierre Dublin, doreur, âgé de vingt & un ans, domicilié dans ladite municipalité de . . . . & Jacques Dupont, cardeur de laine, âgé de quarante-huit ans, demeurant également dans ladite municipalité, rue de . . . . le premier, neveu maternel; le ſecond, frère de François Dupont, chirurgien, âgé de cinquante ans, demeurant dans ladite municipalité, rue de . . . . époux de feu Marie Dublin, (2) leſquels Pierre Dublin & Jacques Dupont m'ont déclaré que ledit François Dupont eſt mort hier à neuf heures du ſoir, en ſon domicile, rue de . . . . D'après cette déclaration, je me ſuis ſur le champ tranſporté au lieu de ce domicile; je me ſuis aſſuré du décès dudit François Dupont, & j'en ai dreſſé le préſent acte; que Pierre Dublin & Jacques Dupont ont ſigné avec moi. Fait en la maiſon commune de . . . . les jour, mois & an ci-deſſus.

(1) Si l'officier public eſt abſent ou malade, mettre ici: Antoine. . . . maire, ou officier municipal, ou membre du conſeil général de la commune de. . . . . en l'abſence de Charles. . . . . &c.

(2) Si les déclarans ſavent les prénoms, noms, profeſſion & domicile des père & mère du décédé, & le lieu de ſa naiſſance, il faut en faire ici mention.

Ici les ſignatures, & ſi les déclarans ne ſavent pas écrire, il faut que l'officier public en faſſe mention.

Lorſque des citoyens auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices d'une mort violente, il en ſera dreſſé procès-verbal par un officier de police : l'extrait de ce proces-verbal doit être intercallé dans l'acte de décès. L'officier public ſuivra, pour la rédaction de cet acte de décès, la même forme que pour les actes de naiſſance d'enfans expoſés, en obſervant ce que preſcrit la loi du 20 ſeptembre, titre VI.

N.° X.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les actes de naiſſance, mariage & décès ſeront écrits ſur les regiſtres doubles, de ſuite & ſans aucun blanc. Les renvois & ratures ſeront approuvés & ſignés de la même manière que le corps de l'acte; rien n'y ſera écrit par abréviation, ni aucune date miſe en chiffres.

Toute contravention aux diſpoſitions ci-deſſus, ſera punie de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de récidive, & même des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux.

Il eſt expreſſément défendu d'écrire & de ſigner, en aucun cas, les actes ſur des feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de deſtitution & de privation pendant dix ans de la qualité & des droits de citoyen actif.

Les extraits des actes de naiſſance, mariage & décès ſeront ſur papier timbré, & ne ſeront pas ſujets au droit d'enregiſtrement; ils ſeront délivrés par celui qui ſera chargé de les tenir. Après le dépôt des regiſtres, ils ſeront expédiés par les ſecrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

Il ſera payé ſix ſous pour chaque extrait des actes de naiſſance, décès & publication de mariage, & douze ſous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre. Les actes de naiſſance ſeront dreſſés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui ſera faite à l'officier public. Les perſonnes chargées de faire cette déclaration, qui la négligeroient, ſeront punies de deux mois de priſon. Cette peine ſera pourſuivie par le procureur de la commune, devant le tribunal de police correctionnelle.

Tous les témoins qui ſeront adminiſtrés dans les actes ci-deſſus, doivent être majeurs. La majorité eſt de vingt-un ans accomplis. La loi en parlant des témoins à adminiſtrer pour conſtater les naiſſances, les admet de l'un & de l'autre ſexe. On doit en inférer que la même liberté eſt laiſſée pour les témoins à adminiſtrer dans les actes de mariage & de décès.

Il eſt défendu aux officiers civils d'inſérer de leur propre fait, dans la rédaction des actes & ſur les regiſtres, aucunes clauſes, notes ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations qui leur ſeront faites, à peine de deſtitution.

L'âge requis pour le mariage, eſt quinze ans révolus pour les hommes, & treize ans révolus pour les filles.

L'Aſſemblée nationale n'ayant eu que l'intention de déterminer le mode de conſtater l'état civil des citoyens, a déclaré qu'elle n'entendoit ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de conſacrer les naiſſances, mariages & décès, par les cérémonies du culte auquel ils ſont attachés, & par l'intervention des miniſtres de ce culte.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.

f16